Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 085-218500825-20200706-D_2020_067-DE

LES EPESSES

COMMUNE DES EPESSES
85590 LES EPESSES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le six du mois de juillet, le Conseil Municipal de la commune des Epesses, dûment convoqué par Monsieur le Maire le trente juin deux mille vingt, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie des Epesses, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LAUNAY, Maire de la commune des Epesses.

Sont présents

LAUNAY Jean-Louis, ALBERT Philippe, POINGT-GASKA Hélène, BARANGER Jérôme, PELTIER Stéphanie, FONTENEAU Nicolas, JARNY Emmanuel, SAMSON Laurence, ROY François, VERDON Valérie, BOURASSEAU Blaise, BORDELAIS Axel, BOUSSEAU Laëtitia, JEANOT Lyonel, BILLAUD Marie-Thérèse, BONHOMME Éric, BRIDONNEAU Marie-Josèphe, BIRON Nathalie, GODET Mickaël, COUSSEAU Magalie.

A donné procuration

Madame Sandra VOLONTE a donné procuration à monsieur Jean-Louis LAUNAY,
Madame Lise BERTRAND a donné procuration à madame Hélène POINGT-GASKA.

Excusé

Monsieur Benoît JADAUD est excusé.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne Monsieur Jérôme BARANGER comme secrétaire de séance.

****

X – Périmètres délimités des abords – avis, délibération n°D-2020-067

Rapporteur : Jérôme BARANGER

IL EST EXPOSE,

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, permet à l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, de proposer un périmètre de protection adapté autour des monuments historiques.

Ce périmètre remplace le rayon arbitraire, et pas toujours adapté, de 500 mètres autour des monuments historiques. Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) supprime notamment la notion de covisibilité. Il est dorénavant pris en compte un périmètre adapté aux enjeux de chaque monument.

Le territoire de la commune des Epesses comporte quatre monuments historiques :

- La chapelle Saint Jean-Baptiste classée par arrêté du 9 mars 1965,
- Le château Renaissance du Puy-du-Fou classé par arrêté du 15 janvier 1974,
- Les vestiges du vieux château du Puy-du-Fou classés par arrêtés du 13 août 1986,
- L'église classée par arrêté du 25 novembre 1991.

La Communauté de Communes du Pays des Herbiers étant désormais compétente en la matière, suite au transfert de compétence en date du 27 mars 2017, le conseil municipal est sollicité afin d'émettre un avis sur l'instauration de ces nouveaux périmètres.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,
Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 et R.621-93,

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le
ID : 085-218500825-20200706-D_2020_067-DE

Vu la délibération n°D-2017-079, en date du 21 septembre 2017 transférant la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,
Vu l'arrêté préfectoral °2017-DRCTAJ/3-692, en date du 25 octobre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers intégrant notamment l'exercice de plein droit au lieu et place des communes de la compétence obligatoire « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,
Vu les projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA), en date de janvier 2020 rédigés par Madame Anne BOISSAY, architecte du patrimoine, et Monsieur François TAVERNIER, paysagiste,

Considérant la nécessité de donner un avis sur les propositions de PDA,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'émettre un avis favorable aux projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques suivants, selon les plans joints en annexe :

- La chapelle Saint Jean-Baptiste classée par arrêté du 9 mars 1965,
- Le château Renaissance du Puy-du-Fou classé par arrêté du 15 janvier 1974,
- Les vestiges du vieux château du Puy-du-Fou classés par arrêtés du 13 août 1986,
- L'église classée par arrêté du 25 novembre 1991.

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

MAIRIE LES EPESSES R.F. 85590

Fait et délibéré en Mairie, les Jour mois et an que dessus,
Pour Copie Certifiée Conforme,
Au Registre sont les signatures,
Aux Epesses, le 6 juillet 2020.
Le Maire,
Jean-Louis LAUNAY

Le Maire sus signé certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise et affichée le 7 juillet 2020.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.